

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

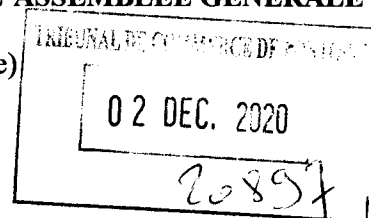
Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2009 B 01593 Numéro SIREN : 512 351 495 Nom ou dénomination : IMMA
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt 20897

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE**

(Article R.225-64 du code de commerce)



A LA REQUETE DE :

Madame Samia TABAHRITI, Présidente ;

Agissant au nom de la société « IMMA », Société par Actions Simplifiée, au capital de 187.870
€uros dont le siège social est situé 3, rue André Citroën (95130) FRANCONVILLE
RCS PONTOISE 512 351 495

Ayant pour avocat Maître Michel ALARY, 7, rue Jean Mermoz (75008) PARIS.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société « IMMA » clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et dispose d'un délai
prenant fin le 30 Juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à
l'article L.227-9 du Code de Commerce ;

Qu'en raison de la crise sanitaire, l'article 3 de l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé
les délais légaux pour l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des
comptes et des autres documents d'une durée de trois mois maximum.

Que la Société a déposé le 15 Septembre 2020 auprès du Tribunal de commerce de PONTOISE
une requête aux fins de prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle
aux motifs que du fait des événements liés au COVID-19, la Société a accumulé du retard dans sa
gestion administrative et financière ne rendant pas possible la tenue et l'organisation physique de
l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Que par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE en date du 21
Septembre 2020, il a été fait droit à la demande de la Société et le délai de réunion de l'Assemblée
générale ordinaire annuelle a été prorogé jusqu'au 30 Novembre 2020.

Que malgré cette prolongation et compte tenu de la décision de confinement national à compter du
30 Octobre 2020, la Société n'est toujours pas en mesure de réunir l'Assemblée Générale des
associés pour le 30 Novembre 2020 au plus tard.

PAR CES MOTIFS :

Madame Samia TABAHRITI demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de
Commerce, de prononcer exceptionnellement une ultime prolongation jusqu'au 31 Janvier 2021
du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société « IMMA », ci-
dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31
Décembre 2019.

**FAIT A PARIS
LE SEIZE NOVEMBRE
DEUX MIL VINGT
EN QUATRE EXEMPLAIRES**

A large, stylized handwritten signature in black ink.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2020O00402

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Madalme Samia TABAHRITI, agissant en qualité de Présidente de la société SAS IMMA, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 512351495 RCS PONTOISE 2009 B 1593, dont le siège déclaré est sis 3 Rue André Citroën 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

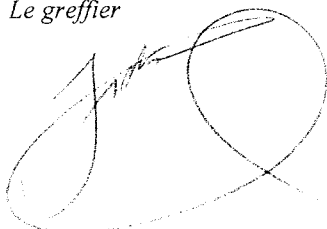
PROROGEONS jusqu'au 31 Janvier 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 de la société SAS IMMA ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 33.19 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à Maître Michel ALARY, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge

Fait à Pontoise, le 30/11/2020

